

Recouvrement de montants en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les services d'aide juridique*



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

1. L'article 13 de la LSAJ de 2020 prévoit qu'AJO peut grever d'une charge toute somme ou tout intérêt sur des biens qu'un client bénéficiant de l'aide juridique recouvre, ou auxquels il a droit, en raison du fait qu'il a bénéficié de services d'aide juridique. Une telle charge est valable même si le certificat d'aide juridique a été délivré sans qu'un engagement à contribuer n'ait été exigé.
2. Le montant de la charge légale détenue par AJO est égal au total des honoraires et des débours payés (exclusion faite de la TVH) pour tous les services d'aide juridique relatifs à l'instance à l'origine du recouvrement ou du droit, et peut se rapporter à plus d'un certificat, à quoi s'ajoute des frais administratifs dont le taux est de 10 % du total des honoraires et des débours payés (exclusion faite de la TVH).
3. S'il est probable qu'un client bénéficiant de l'aide juridique puisse avoir le droit de recouvrer une somme ou des biens (par exemple des dommages-intérêts ou une indemnité accordés par un tribunal judiciaire ou administratif, la vente du domicile conjugal, un paiement d'égalisation, un paiement forfaitaire de pension alimentaire, des arriérés de pension alimentaire) à l'égard desquels AJO détient une charge légale, le fournisseur de services est tenu d'en informer le client et AJO au début de l'instance, ou dès qu'il en a connaissance par la suite.
4. Afin d'éviter toute allégation portant que le fournisseur de services n'a pas informé le client qu'AJO détient une charge légale, le fournisseur de services fera signer au client une directive écrite à son intention et à l'intention d'AJO, relativement aux sommes auxquelles le client pourrait avoir droit. La directive doit indiquer que toutes les sommes auxquelles le client a droit doivent être remises au fournisseur de services pour être détenues en fiducie en attendant l'autorisation d'AJO de débloquer les fonds.
5. Pour les biens autres que l'argent, le fournisseur de services doit faire signer au client, sur une formule approuvée par AJO, une reconnaissance écrite de l'intérêt d'AJO sur ces autres biens.
6. Lorsque AJO a rédigé une directive écrite que le client doit signer et qui comprend une estimation du coût de la prestation des services d'aide juridique, le fournisseur de services doit informer AJO sans délai s'il semble que le total des honoraires et des débours nets dépassera le montant estimatif indiqué dans la directive, notamment lorsqu'une demande de modification d'un certificat est faite.

Montants recouvrés

7. Si un client bénéficiant de l'aide juridique a acquis le droit de recouvrer une somme ou d'autres biens par suite de la prestation de services d'aide juridique, le fournisseur de services doit immédiatement en informer AJO et prendre des mesures pour protéger l'intérêt d'AJO au regard du droit de recouvrement du client.
8. Aucune somme ni aucun bien ne peut être remis au client, et aucune charge détenue par AJO ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une réduction, si ce n'est avec l'approbation d'AJO.
9. Le fournisseur de services transmet à la personne de qui la somme ou les autres biens sont recouvrables et à l'avocat de cette personne, le cas échéant, la directive écrite ainsi qu'un avis. L'avis doit indiquer qu'AJO détient une charge grevant la somme ou les autres biens conformément à l'article 13 de la LSAJ de 2020 et qu'aucune somme ni aucun bien ne doit être remis directement au client tant que cette charge n'a pas été levée.
10. Les fonds reçus par le fournisseur de services par suite de la directive et de l'avis seront détenus en fiducie jusqu'à la présentation et le règlement du compte final du fournisseur de services, moment auquel AJO fournira des instructions à cet égard. Ces fonds seront déclarés dans le champ « Règlements en fiducie » du compte en ligne du fournisseur de services.
11. Le fournisseur de services peut demander à AJO l'autorisation de débloquer des fonds en faveur du client avant la présentation d'un compte final. En faisant cette demande, le fournisseur de services doit également informer AJO de l'estimation la plus exacte possible de son compte final au titre des honoraires et des débours afin de clore l'affaire pour laquelle des services d'aide juridique ont été fournis. Il est important que le fournisseur de services s'efforce d'être aussi précis que possible, car si son estimation est inférieure à son compte réel, AJO ne pourra payer des honoraires et des débours dépassant l'estimation du fournisseur de services lorsque les fonds restants détenus en fiducie sont inférieurs au compte final réel.
12. Lorsqu'il s'agit de biens, aucun titre de propriété ne doit être remis au client tant que la charge d'AJO n'est pas garantie par une hypothèque, une hypothèque mobilière ou un accord de privilège.
13. Si un fournisseur de services ne parvient pas à protéger la charge d'AJO sur le règlement effectué par un client bénéficiant de l'aide juridique, le compte du fournisseur de services peut être réduit ou rejeté.

Renonciation aux droits de recouvrement prévus à l'article 13

14. Conformément à l'article 119 des Règles, AJO renoncera, en règle générale, au droit de recouvrement que lui accorde l'article 13 de la LSAJ de 2020 en ce qui concerne les montants suivants :

- a. les paiements périodiques d'une pension alimentaire pour enfant, d'une pension alimentaire pour conjoint ou d'une pension alimentaire combinée;
- b. la première tranche de 5 000 \$ d'un paiement forfaitaire d'une pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint (les sommes forfaitaires versées en plusieurs fois ne sont pas exemptées);
- c. les prestations d'aide sociale rétroactives versées sous forme de montant forfaitaire.

AJO peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas renoncer à la perception de ces montants compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :

- le montant accordé
- le coût de la prestation des services d'aide juridique
- l'état d'avancement du litige
- si le montant accordé fait partie d'une transaction négociée, toute circonstance pertinente se rapportant au montant accordé qui a facilité la transaction
- les facteurs qui se rapportent à la situation du client, y compris sa situation financière et personnelle, tels que :
 - i. l'âge;
 - ii. le nombre de personnes à charge;
 - iii. l'existence d'un handicap;
 - iv. les possibilités d'emploi;
 - v. les dépenses exceptionnelles non couvertes par une assurance ou par tout autre organisme gouvernemental, avec détails à l'appui;
 - vi. le revenu actuel;
 - vii. une ventilation générale des dépenses (par exemple un état financier récent en matière de droit de la famille).

Les demandes d'exercice par AJO de son pouvoir discrétionnaire de recouvrer les montants susmentionnés doivent être envoyées par écrit à AJO.

Les demandes doivent notamment :

- indiquer le montant accordé;
- faire état de l'état d'avancement du litige;
- donner une estimation du compte total du fournisseur de services;
- donner des renseignements sur la situation financière et la situation personnelle du client;
- comporter une copie du procès-verbal de la transaction, du jugement ou des ordonnances obtenus.

Montants non recouvrés

15. Si les sommes ou les biens n'ont pas été recouvrés, le fournisseur de services doit, sauf directive contraire d'AJO, obtenir du tribunal un bref de saisie-exécution. Pour les affaires régies par les *Règles en matière de droit de la famille*, le fournisseur de services doit déposer la formule 28 – Bref de saisie-exécution, la formule 28A – Demande de bref de saisie-exécution, et une déclaration des sommes dues. Le bref délivré est ensuite déposé auprès du shérif compétent.
16. Le fournisseur de services doit transmettre la directive écrite et un avis indiquant qu'AJO détient une charge sur une somme ou d'autres biens conformément à l'article 13 de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et qu'aucune somme ou aucun autre bien ne doit être remis directement au client tant que la charge n'a pas été levée.
17. Le fournisseur de services ne doit prendre aucune autre mesure concernant l'exécution d'un jugement sans l'autorisation d'AJO.
18. S'il recommande à un client privé raisonnable de ne pas déposer de bref de saisie-exécution, le fournisseur de services doit demander à AJO de renoncer à sa charge ou d'en réduire le montant.

Règlement/jugement devant les tribunaux administratifs

19. Lorsqu'une somme ou des biens sont accordés à un client dans le cadre d'une réclamation devant une commission administrative ou un tribunal administratif, la loi applicable peut interdire de grever d'une charge la somme et les biens accordés par le tribunal et prévoir que le montant de la transaction, le montant accordé ou le montant prévu par le jugement doivent être versés directement à l'auteur de la demande. Les commissions ou tribunaux ci-après énumérés ne peuvent pas ordonner le paiement à une personne autre que l'auteur de la demande et, par conséquent, ne peuvent pas suivre une directive d'AJO :
 - La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
 - Le Tribunal de l'aide sociale

- Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

20. Si la loi applicable n'interdit pas de grever d'une charge la somme et les biens accordés par le tribunal, le membre inscrit au tableau doit, avant la conclusion de la transaction, la décision sur le montant accordé ou le prononcé du jugement, obtenir du client une directive et une reconnaissance signées indiquant qu'Aide juridique Ontario détient une charge sur toute somme ou tout autre bien recouverts par le client.

21. Le membre inscrit au tableau doit remettre à la commission ou au tribunal, avant que la somme ou les biens accordés ne soient remis au client, un avis indiquant :

- a. que le client est le bénéficiaire de services d'aide juridique dans le cadre de l'instance;
- b. qu'Aide juridique Ontario détient une charge légale sur tout montant accordé ou tout paiement versé au client, en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*;
- c. que tous les dépens adjugés au client appartiennent à Aide juridique Ontario.